



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

chemins ruraux

Question écrite n° 103445

Texte de la question

M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation des chemins ouverts et non ouverts à la circulation publique. Face à a multiplicité des propriétaires de ces chemins - État, départements, communes, propriétaires privés - et ainsi face à la multiplicité des règlements applicables, la circulation publique sur ces chemins n'est pas toujours clairement autorisée ou interdite. De ce fait, le public, particulièrement des randonneurs à moto - dont le passage est inévitablement plus remarqué - peuvent se retrouver en situation d'infraction sur un chemin non ouvert à la circulation publique alors que leur intention n'était pas de se mettre hors la loi. Ils peuvent ainsi se retrouver verbalisés, notamment par l'ONCSF. Certes, il est possible de connaître la nature des chemins par la consultation du cadastre. Or en pratique, cette solution est loin d'être aisée. Il lui demande ainsi quelles solutions il envisage afin qu'il soit clairement signalé qu'un chemin est ouvert ou non à la circulation publique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Vigier](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103445

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 mars 2017](#), page 2179

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)